

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE SAINT JEAN LACHALM

74 RUE LIEUTENANT DE MONTCABRIER
34500 BEZIERS

Références : UID11/66-C3-2023-341
Code AIOT : 0006606598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 dans l'établissement de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM implanté lieudit Aubian à Cuxac-d'Aude (11590). L'inspection a été annoncée le 13 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE SAINT JEAN LACHALM
- lieu dit Aubian 11590 Cuxac-d'Aude
- Code AIOT : 0006606598
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,5 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite de 2019,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 et l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
13	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	/	Sans objet
14	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	/	Sans objet
15	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	/	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
16	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	/	Sans objet
17	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte une partie des dispositions contrôlées. Plusieurs écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison, sur le site internet OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du Code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a déclaré sur OREOL l'ensemble des informations relatives aux différentes étapes de la vie du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a réalisé des suivis environnementaux en 2019, 2020 et 2021. Ces suivis environnementaux n'ont pas conclu à la nécessité de mettre en place un bridage « Chiroptères ». Concernant l'avifaune, les rapports de suivi de 2020 concluent que l'impact touchant des espèces communes est faible et que la mortalité sur les rapaces est nulle.

Le parc ayant été mis en service en 2018, il est rappelé qu'un suivi environnemental doit être réalisé en 2028 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les rapports mentionnent que les protocoles de terrain utilisés dans le cadre de cette étude sont conformes à ceux recommandés par l'administration, qui d'après l'exploitant correspond au protocole de 2018. L'exploitant doit justifier que ces rapports respectent bien le protocole de 2018. Il serait opportun que les prochains rapports mentionnent clairement le protocole validé en 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis le justificatif en date du 13 septembre 2022 du téléversement des données des rapports de suivi environnemental dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes E1 et E3 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les différents panneaux et signalétiques du chemin d'accès de l'éolienne E1 et E3 et du poste de livraison étaient présents. Certaines signalétiques (par exemple panneau « soins aux électrisés ») étaient illisibles et/ou en mauvais état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs visités E1 et E3 était propre et aucun matériau

combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est réalisé via la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) du maintenancier qui permet de suivre toutes les interventions sur le parc, notamment les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ne sont pas au nom de la société TOTALENERGIES ni à l'adresse du parc éolien, qui est le producteur du déchet, mais au nom du mainteneur et avec une adresse située à Narbonne. Dans certains BSD, l'opération, mentionnée dans la case 11, n'était pas une opération d'élimination ou de valorisation finale du déchet, par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Enfin, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'application TRACKDECHET, plateforme numérique visant à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux, devait être utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs contrôlés lors de la visite avaient tous fait l'objet d'une vérification de moins d'un an. Toutefois, l'extincteur du poste de livraison apparaît mal positionné, car il est au fond du local HT. Par ailleurs, l'exploitant doit statuer sur la nécessité de mettre un extincteur dans la partie « local technique » du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle acoustique n° R190123-RL du 27 janvier 2019 met en évidence le respect des valeurs limites pour le parc de Cuxac d'Aude et a permis de vérifier le respect des émergences après mise en place d'un bridage acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
Thème(s) : Autre, Document aéronautiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'inscription du parc éolien sur les publications d'information aéronautique (AIP, cartes).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'inscription du parc éolien sur les publications d'information aéronautique (AIP, cartes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage diurne et nocturne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni les certificats de conformité de matériel de balisage aéronautique n° 2010A018 du 1er septembre 2010 et n° 2010A017 du 26 août 2010. Toutefois, aucun lien n'est fait avec le parc, construit en 2017 et mis en service en 2018, et ces deux documents. En l'état, l'exploitant n'a donc pas pu justifier de la conformité de son parc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La construction des installations au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts et le respect des arrêtés préfectoraux n°20110886-0005 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière et n°2005-11-0359 concernant l'emploi du feu.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection :- l'arrêté n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire,- l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 relatif à certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention incendie,- le rapport d'intervention de débroussaillage de son prestataire suite aux travaux du 1er août 2022. Il est à noter que l'arrêté n° 2005 a été remplacé par l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « Emploi du feu ». Le rapport ne fait aucune référence à la prise en compte des dispositions des arrêtés n° 2014143-0006 et n° 2013352-0003 ni de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts. Par conséquent, l'exploitant ne justifie pas du respect des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 5.3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation Pie-grièche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La transmission à l'inspection des installations classées du plan de localisation de la parcelle envisagée pour recréer un habitat potentiel pour la pie-grièche à poitrine, selon les modalités définies dans la pièce complémentaire n°3 au dossier de permis de construire déposée le 7 novembre 2008.
Constats : L'exploitant a mis en place une convention pour 15 ans avec le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN) en 2019 d'une part en vue d'identifier des parcelles pour recréer un habitat potentiel pour la pie-grièche à poitrine et d'autre part pour élaborer un plan de gestion de cette mesure et le mettre en œuvre. Plusieurs parcelles, situées sur la commune de LESPIGNAN (34710), ont été achetées par l'exploitant pour le compte du CEN (acte de vente fourni par l'exploitant). La superficie totale de ces parcelles est d'environ 5 ha. La gestion de ces parcelles est réalisée depuis 2019 et fait l'objet de rapport annuel sur l'avancement de la mise en place de cette mesure par le CEN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-2
Thème(s) : Autre, Actualisation du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le montant actualisé des nouvelles garanties financières qui s'élève à : 365 303,07 euros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-4
Thème(s) : Autre, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'attestation des garanties financières en cours sera échue le 31 juillet 2023. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le renouvellement des garanties financières devait intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en cours. Au regard de l'échéance, l'exploitant doit dans les plus brefs délais transmettre au service de l'inspection le nouveau document attestant des garanties financières contractées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet